PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Nord

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010
59 000 Lille

Lille, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VANDERMARCQ JEAN-PIERRE

33 LA Thiellerie
59440 Saint-Hilaire-sur-Helpe

Références :
Code AIOT : 0100018722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement VANDERMARCQ JEAN-PIERRE implanté 33 La thiellerie 59440 Saint-Hilaire-sur-Helpe. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été effectuée suite à la réception d'une information d'un voisin se plaignant des écoulements sur sa parcelle de jus des effluents d'élevage issue de la fumière de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANDERMARCQ JEAN-PIERRE
- 33 LA THIELLERIE 59440 Saint-Hilaire-sur-Helpe
- Code AIOT : 0100018722
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Jean-Pierre VANDERMARCQ exploite des ateliers d'élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- stockage des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'ICPE	Code de l'environnement du 16/11/2007, article R.512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Imperméabilité de la fumière	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-1-a	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	collecte des jus des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-1-a	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

l'exploitant doit déclarer son activité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/11/2007, article R.512-47
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département
Constats : L'exploitant exploite un élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement. Selon lui, le jour de l'inspection, ses ateliers abritaient les effectifs suivants: • 55 vaches allaitantes, • 7 vaches de réforme, • 2 taureaux, • 15 génisses et bœufs de plus de 2 ans 55 génisses et bœufs de moins de 2 ans et 11 de moins de 6 mois. soit plus de 50 veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement. L'exploitant exerce une activité d'élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement régie par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre la rubrique 2101-1 sans avoir fait l'objet de la déclaration prévue à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement.
Observations : L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de déclarer dans un délai d'un mois son activité d'élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement conformément à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Imperméabilité de la fumière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-1-a
Thème(s) : Élevage, Ouvrages de stockage des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches.
Constats : L'exploitant utilise pour le stockage du fumier une aire non étanche contrairement au II-1-a de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant d'aménager dans un délai de 2 mois un ouvrage étanche pour le stockage de ses fumiers conformément au II-1-a de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : collecte des jus des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-1-a
Thème(s) : Élevage, Ouvrages de stockage des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit
Constats : la fumière est située en pente. Les jus des effluents s'écoulent vers la parcelle voisine.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de collecter dans un délai de 2 mois les jus des effluents d'élevage issus de sa fumière conformément au point II-1-a de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois